



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 65059

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'application de la loi du 18 mars 2005. Jusqu'alors, des circulaires ministérielles avaient permis de déroger, dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie, à l'interdiction de travail des jeunes de moins de dix-huit ans, les dimanches et les jours fériés, prévue par les articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail. La chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, par cinq arrêts, le 18 janvier dernier, que les circulaires ministérielles ne peuvent permettre de déroger à la loi. Or les circulaires permettant cette dérogation étaient pleinement justifiées dans une profession où les dimanches et jours fériés sont précisément des jours de pointe où les boulangers fabriquent des produits qu'ils ne produisent pas le reste de la semaine, et où le renouvellement de la profession est assuré en grande partie par la formation d'apprentis jeunes. Il semble de plus important pour les jeunes gens en formation qui souhaitent s'engager dans cette profession d'en connaître tous les aspects. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que la dérogation dont bénéficiait la profession des boulangers-pâtisseries en matière de travail des jeunes de moins de dix-huit ans, les dimanches et les jours fériés, puisse être maintenue.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité et de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65059

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4954

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6690